



CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE

T/COM.11/L.136
11 octobre 1954
FRANCAIS
ORIGINAL : ITALIEN

COMMUNICATION DE M. ABCHIR ALI WEIRAH
CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

(Distribuée conformément à l'article 24 et à l'article complémentaire F du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

Note du Secrétariat : Cette communication a été transmise au Secrétaire général par le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

A SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DE LA SOMALIE,
MOGADISCIO

Pour information :

AU CONSEIL CONSULTATIF DES NATIONS UNIES,
MOGADISCIO

A LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,
MOGADISCIO

AU CONSEIL TERRITORIAL DE LA SOMALIE,
MOGADISCIO

Mogadiscio, le 27 septembre 1954

Me référant à la lettre n° 513140, que votre chef de Cabinet, M. Mochi, m'a adressée le 14 courant, j'ai l'honneur de vous signaler que, ne trouvant ces jours-ci à Mogadiscio, chez mon oncle Hadji Dirié Erdzi, Via Roma, je ne tiens à votre entière disposition pour vous exposer tous les faits relatifs à la concession d'un terrain à usage public sis à Galkayou, concession que j'ai sollicitée mais sans obtenir jusqu'ici qu'il soit donné suite à ma demande.

Comme je l'ai indiqué dans ma lettre du 25 septembre 1954, la demande que j'avais adressée au Résident de Galkayou le 2 mars 1951 était restée sans suite, tout comme ma nouvelle demande du 13 juin 1954 et la lettre par laquelle j'avais fait opposition le 15 juillet 1954 à la suite de l'avis ad opponendum.

Je dois vous rappeler qu'en vertu de l'article 14 de l'Accord de tutelle, les demandes de concession que des autochtones présentent touchant des terrains qu'ils désirent affecter à un usage public doivent être soumises à l'approbation du Conseil territorial, lequel statue à la majorité des deux tiers de ses membres.

Or, le citoyen italien FARABOLINI SCIPIONE a, avec le consentement des Autorités de Galkayou, commencé des travaux de construction sur le terrain que j'avais sollicité dès 1951, sans que l'Administration ait statué sur mon opposition, et en tout cas sans que le Conseil territorial se soit prononcé sur la demande de concession.

A titre de première mesure, il faudrait donc que Farabolini fût invité à suspendre les travaux et à remettre le terrain en son état antérieur.

En ce qui concerne sa propre demande, le soussigné déclare expressément qu'il se conformera à toutes les normes techniques et à tous les règlements officiels que l'Administration jugera bon d'édicter touchant la concession du terrain en question.

D'autre part, le soussigné tient à signaler qu'il a porté le différend à la connaissance du Conseil consultatif des Nations Unies, lequel, par lettres du 7 août et du 14 septembre 1954, lui a fait savoir qu'il en avait informé le Secrétaire général des Nations Unies, à New-York. Il serait heureux de pouvoir signaler au Conseil consultatif que Votre Excellence a rétabli le droit en tranchant le différend conformément à la loi et à la justice.

Dans l'attente des communications qu'il plaira à Votre Excellence de m'adresser, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments reconnaissants et respectueux.

ABCHIR ALI WEIRAH
